

## **GE\_GERICHTE A/178/2009 vom 10. März 2009**

GE Cour de justice, 2009-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_178\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_178_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/178/2009 du 10 mars 2009

IT: GE\_GERICHTE A/178/2009 del 10 marzo 2009

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 10.03.2009  
A/178/2009

A/178/2009 ATAS/286/2009 du 10.03.2009 ( AF ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/178/2009 ATAS/286/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 10 mars 2009 En la cause Madame D \_\_\_\_\_, domiciliée à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître GIROD Philippe recourante contre SERVICE CANTONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES, domicilié Route de Chêne 54;Case postale 6330, 1211 Genève 6 intimé Vu la décision du SERVICE CANTONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES du 20 juin 2008, versant le rétroactif d'allocations familiales en main de l'époux de la recourante ; Vu le recours de celle-ci, du 19 janvier 2009, vu la réponse du 18 février 2009 et les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience de ce jour, à l'occasion de laquelle les parties ont déclaré ce qui suit: «Mme E \_\_\_\_\_ (SCAF): J'explique que le rétroactif dont il s'agit constitue toutes les allocations familiales versées par notre Caisse en l'état, à savoir pour la période du 1 er janvier 2006 au 31 août 2006 que le versement a bien eu lieu, en mains du père et que la loi ne prévoit pas le versement des AF sur un compte au nom de l'enfant. Si le père continue d'exercer une activité lucrative et qu'il finance le placement de l'enfant, il a dès lors droit aux AF. Sur demande je confirme qu'il n'y a pas eu de demande auprès de notre Caisse de versements en mains de tiers. Mme D \_\_\_\_\_: J'ai pris bonne note de ce qui précède. Sur question j'indique que je ne veux pas qu'une demande soit faite pour qu'à l'avenir les AF soient versées à la famille d'accueil. Par conséquent je prends note qu'elles continueront à être versées en mains de mon mari. Me MAKAROVA: Le droit aux AF futures sera traité dans le cadre de la procédure en divorce. Mme D \_\_\_\_\_: Vu ce qui précède j'accepte de retirer mon recours »; Qu'il convient d'en prendre acte, et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Brigitte BABEL La présidente Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.